

LOI 83-634 13 Juillet 1983.

Loi portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Article 26 En vigueur

Créé par LOI n°83-634 du 13 juillet 1983 (JORF 14 JUILLET 1983).

En vigueur, version du 14 Juillet 1983

Chapitre IV Obligations

Les fonctionnaires sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Le cadre du partage d'information

Cf. XYZep, n° 24, Septembre 2006

La notion de « secret partagé » ne figure pas dans le Code pénal, mais une circulaire santé-justice du 21 juin 1996 en propose le mode d'emploi suivant ; « ne transmettre que les éléments nécessaires, s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou qu'il en a été informé. De même, il doit être informé des éventuelles conséquences de cette transmission d'information le concernant. Les informations doivent être nécessaires à ceux à qui elles sont transmises et ces derniers doivent être soumis au secret professionnel ».